



**Règlement RV-2015-14-75 modifiant le Règlement
RV-2009-08-82 constituant le comité consultatif d'urbanisme
en patrimoine de la Ville**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement RV-2009-08-82 constituant le comité consultatif d'urbanisme en patrimoine de la Ville est remplacé par le suivant :

« 2. Mandat

Le Comité formule des avis et fait des recommandations aux conseils d'arrondissement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visés par le Règlement RV-2011-11-31 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial).

Le Comité exerce également toutes les fonctions confiées au conseil local du patrimoine par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).».

2. Modification de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le mandat d'un membre du comité qui est membre du conseil de la Ville est d'une durée de deux ans et est renouvelable par résolution du conseil de la Ville.

Le mandat des membres non élus qui a été renouvelé en 2015 pour une durée de deux ans se terminant en 2017 ne peut être renouvelé.

Le mandat d'un membre non élu qui a été nommé en 2015 à la suite du départ du membre non élu en juin 2015 est d'une durée de deux ans qui peut être renouvelé une seule fois par résolution du conseil de la Ville.

À l'expiration des mandats prévus au troisième alinéa, le conseil nomme un membre non élu pour un mandat d'une durée d'un an et un membre non élu pour un mandat d'une durée de deux ans.

Le mandat d'un membre qui a été nommé pour une période d'un an conformément au cinquième alinéa peut être renouvelé deux fois par résolution du conseil de la Ville en raison d'une durée de deux ans par mandat.

Le mandat d'un membre qui a été nommé pour une période de deux ans conformément au cinquième alinéa peut être renouvelé une seule fois pour la même durée par résolution du conseil de la Ville.

Lorsqu'un membre non élu est nommé pour la durée du mandat à compléter d'un membre non élu qu'il remplace, conformément à l'article 7 du présent règlement, il peut être nommé à nouveau pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelable une seule fois par résolution du conseil de la Ville. Toutefois, lorsqu'un membre non élu est nommé pour la durée du mandat à compléter d'un membre non élu qui a été renouvelé en 2015, il peut être nommé à nouveau pour un mandat d'un an ou de deux ans afin de respecter l'obligation prévue au cinquième alinéa de nommer un membre non élu pour un

mandat d'une durée d'un an et un membre non élu pour un mandat d'une durée de deux ans, à l'expiration des mandats des membres non élus qui ont été renouvelés en 2015. Le sixième ou le septième alinéa s'applique à ce membre, selon qu'il a été nommé pour un mandat d'une durée d'un an ou d'une durée de deux ans.

Dans tous les autres cas, un membre non élu est nommé pour un mandat d'une durée de deux ans qui peut être renouvelé une seule fois par résolution du conseil de la Ville.

Lorsqu'un membre non élu cesse de résider sur le territoire de la ville, son mandat prend fin. ».

3. **Remplacement de l'article 6**

L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. **Secrétaire et personne ressource**

Le chef du Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti nomme un conseiller en architecture de son service pour agir comme secrétaire du Comité pour la période qu'il détermine. En l'absence de ce conseiller en architecture, le chef du Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti nomme un autre conseiller en architecture de son service pour agir comme secrétaire. En l'absence des conseillers en architecture de son service, il agit comme secrétaire du Comité. En l'absence du chef du Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti ou en cas de vacance à ce poste, le directeur de l'Urbanisme assume les fonctions du chef du Service des comités d'urbanisme et du milieu bâti prévues à cet alinéa.

Le secrétaire prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les procès-verbaux des séances et s'acquitte de la correspondance.

Le Comité s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, un fonctionnaire de la direction de l'Urbanisme. ».

4. **Remplacement de l'article 8**

L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. **Destitution**

Tout membre non élu du Comité qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou aux règles établies par le Comité peut être destitué par résolution du conseil de la Ville.

Le conseil de la Ville peut également mettre fin au mandat d'un membre non élu, lorsque ce membre n'a pas assisté à au moins 80% des séances du Comité qui se sont tenues durant une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une année.

Lorsque le mandat d'un membre non élu débute au cours d'une année, la norme de 80% s'applique en tenant compte du nombre de séances tenues entre la date de sa nomination par résolution du conseil de la Ville et le 31 décembre de la même année.».

5. **Modification de l'article 10**

L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des arrondissements ».

6. **Modification de l'article 11**

L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « membres », de « et doit comprendre au moins deux membres qui sont membres du conseil de la Ville. ».

7. **Remplacement de l'article 16**

L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. **Transmission du procès-verbal**

Une copie du procès-verbal des séances du Comité, dûment signée par le président et par le secrétaire, est transmise dans les meilleurs délais, en fonction de leurs pouvoirs respectifs, au conseil de l'arrondissement concerné par une demande ou au comité exécutif qui assure le suivi au conseil de la Ville selon le Règlement intérieur CV-001-02. ».

8. **Modification de l'article 17**

L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « ou celle du conseil de la Ville. ».

9. **Insertion d'un nouvel article**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1 **Conflit d'intérêt**

Le membre non élu du Comité qui est présent à une séance du Comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question et s'abstenir de tenter d'influencer le vote.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre non élu du Comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

À cet égard, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2-2) s'appliquent aux membres du Comité qui sont membres du conseil de la Ville. ».

Adopté le 15 juillet 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2015